



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

**ARRÊTÉ N° 58-2022-01-06-00001**  
**modifiant le règlement d'eau du moulin de Nérondes, en date du 26 septembre 1866**

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.214-3-1, L.214-4-II, L.214-6-II, L.214-6-VI, R.214-18-1.

**VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Daniel BARNIER en qualité de préfet de la Nièvre.

**VU** l'arrêté n°58-2021-06-04-00002 du 4 juin 2021, portant délégation de signature à M. Nicolas HARDOUIN, directeur départemental des territoires de la Nièvre.

**VU** le rapport de l'ingénieur ordinaire préalable à l'établissement du règlement d'eau du moulin de Nérondes, en date du 17 mars 1866.

**VU** le règlement d'eau du moulin de Nérondes, en date du 26 septembre 1866.

**VU** la demande d'autorisation environnementale déposée par M. Serge LECLERCQ pour la remise en service du site hydraulique du moulin de Nérondes sur le Nohain, enregistrée sous le n°58-2019-00114, en date du 16 juillet 2019.

**VU** l'arrêté n°58-2019-12-19-003 portant rejet de demande d'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement concernant la remise en service du moulin de Nérondes sur le Nohain, commune de MENESTREAU, en date du 19 décembre 2019.

**VU** le jugement du Tribunal administratif de Dijon, en date du 13 juillet 2021, annulant l'arrêté n°58-2019-12-19-003 susvisé et enjoignant au préfet de la Nièvre de reprendre l'instruction de la demande d'autorisation et de prendre une nouvelle décision, dans un délai de trois mois suivant la notification du jugement.

**VU** le rapport d'analyse du site hydraulique du moulin de Nérondes, en date du 7 octobre 2021, suite à la visite de constat effectuée par le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires le 4 octobre 2021.

**VU** le courrier de la direction départementale des territoires, en date du 13 octobre 2021, transmettant à M. Serge LECLERCQ, propriétaire du moulin de Nérondes, le projet d'arrêté d'abrogation du droit d'eau du moulin de Nérondes.

**VU** les observations formulées par M. Serge LECLERCQ, par courriel en date du 29 octobre 2021.

**VU** les observations formulées dans le courrier de Me Jean-François REMY, avocat à la Cour, agissant en qualité de conseil de M. Serge LECLERCQ, en date du 22 novembre 2021.

**Considérant** que le site hydraulique du moulin de Nérondes, qui apparaît sur une carte ancienne datée de 1644, est fondé en titre.

**Considérant** que la demande d'autorisation environnementale susvisée porte sur la remise en eau du site hydraulique du moulin de Nérondes.

**Considérant** que les installations du site hydraulique du moulin de Nérondes sont soumises, pour leur exploitation, aux dispositions des articles L.214-1 à L.214-11 du code de l'environnement.

**Considérant** que les articles L.214-1 à L.214-11 du code de l'environnement définissent le régime de la police de l'eau, notamment les conditions dans lesquelles, en vertu de l'article L.214-4, l'autorisation peut être abrogée ou modifiée sans indemnisation.

**Considérant** que, au titre de l'article R.214-18-1 du code de l'environnement, au vu des éléments d'appréciation portés à sa connaissance pour la remise en eau ou la remise en exploitation d'installations ou d'ouvrages existants fondés en titre, le préfet peut modifier l'autorisation en application des dispositions du II de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

**Considérant** que la possibilité d'abrogation en application des dispositions du II de l'article L.214-4 du code de l'environnement ne concerne que l'autorisation de fonctionnement de l'installation.

**Considérant** que l'article 1 du règlement d'eau du moulin de Nérondes, en date du 26 septembre 1866, porte sur le maintien du droit d'usage de l'eau, tandis que les articles 2 à 8 fixent des prescriptions relatives au fonctionnement du site hydraulique.

**Considérant** que le moulin de Nérondes, dans la configuration décrite dans le rapport de l'ingénieur ordinaire du 17 mars 1866 et le rapport d'analyse du 7 octobre 2021 susvisés, était implanté directement sur le Nohain, qui avait été dérivé de son cours naturel par l'aménagement d'un ouvrage endigué surmontant le fond de vallée, dénommé bief.

**Considérant** que ce bief fait partie intégrante du site hydraulique du moulin de Nérondes.

**Considérant** que la configuration du site hydraulique a fortement évolué au cours des dernières décennies, en raison de la main de l'homme et de la dynamique naturelle.

**Considérant** que le Nohain emprunte désormais, et depuis au moins 2011, un tracé se rapprochant de son lit naturel de fond de vallée.

**Considérant** que le dispositif de dérivation n'a donc pas été entretenu depuis plusieurs décennies.

**Considérant** que, de ce fait, le bief a perdu son alimentation en eau.

**Considérant** que le bief présente un état de végétalisation avancée, marquée par la présence de ligneux, et un défaut d'étanchéité important, avec de nombreux déjoints des maçonneries, ainsi que des pierres manquantes ou tombées.

**Considérant** que, pour acquérir ces caractéristiques, le bief a lui-même fait l'objet d'une absence d'entretien régulier.

**SUR** proposition de M. le directeur départemental des territoires de la Nièvre.

## ARRÊTE

### Article 1er :

Les articles 2 à 8 du règlement d'eau du 26 septembre 1866 sont abrogés.

### Article 2 :

Un extrait du présent arrêté sera affiché dans les communes de ENTRAINS-SUR-NOHAIN et MÉNESTREAU pendant une durée minimale d'un mois.

L'arrêté sera également publié sur le site internet de la préfecture de la Nièvre pendant une durée minimale de 6 mois.

### Article 3 :

La décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Dijon sis 22 rue d'Assas à Dijon, soit par courrier, soit par l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site de téléprocédures [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

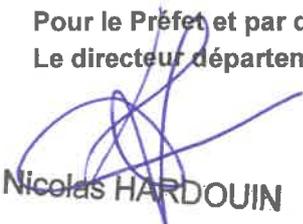
Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

### Article 4 :

Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre,  
M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,  
M. le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,  
MM. les Maires des communes de ENTRAINS-SUR-NOHAIN et MÉNESTREAU,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 06 JAN. 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental,

  
Nicolas HARDOUIN

